

CHAPITRE VI. - Des commissions d'évaluation du stage judiciaire.

Art. 42. Une commission d'évaluation du stage judiciaire francophone et une commission d'évaluation du stage judiciaire néerlandophone sont instituées au sein de l'Institut.

Elles ont pour compétence :

- 1° d'établir le programme des stages visés à l'article 259octies, § 2, alinéa 1er, 2ième turet [¹ ...]¹ du Code judiciaire;
- 2° d'assurer le suivi du stagiaire;
- 3° de recevoir les rapports de stage visés à l'article 259octies, du Code judiciaire;
- 4° de rendre au ministre de la Justice, lorsqu'un ou plusieurs rapports de stages sont défavorables, un avis comprenant éventuellement une proposition de changement d'affectation du stagiaire ou une proposition de fin anticipée du stage;
- 5° dans le mois qui suit la réception de l'ensemble des rapports de stage, de procéder à l'évaluation finale du stage et de rendre sur le stage un rapport final circonstancié;
- 6° de veiller, le cas échéant par le biais de recommandations adressées aux maîtres de stage, à l'harmonisation du contenu de la formation pratique du stagiaire et à son adéquation avec les nécessités de la fonction;
- [¹ 7° de veiller au respect des obligations du stage et au bon déroulement de celui-ci;
- 8° d'assister les maîtres de stage de leurs conseils;
- 9° de conseiller la direction de l'Institut relativement à l'organisation de la formation dispensée par celui-ci aux stagiaires judiciaires conformément à l'article 259octies, § 2, du Code judiciaire.]¹

(1)<L [2017-07-06/24](#), art. 279, 011; En vigueur : 03-08-2017>

Art. 43. Elles sont composées chacune :

- d'un magistrat du ministère public non membre du Conseil supérieur de la Justice;
- d'un magistrat du siège non membre du Conseil supérieur de la Justice;
- [¹ - du directeur de l'Institut de formation ou de son représentant;]¹
- de deux experts en enseignement ou en pédagogie ou en psychologie du travail non membres du Conseil supérieur de la Justice.

Hormis le [¹ directeur de l'Institution de formation ou son représentant]¹ les

membres des commissions d'évaluation du stage judiciaire sont désignés pour une période de quatre ans renouvelable. Il y a pour chacun de ces membres effectif un suppléant désigné selon la même procédure.

Hormis le [1 directeur de l'Institut de formation]¹ les membres effectifs et suppléants des commissions d'évaluation du stage sont désignés par la Commission de nomination et de désignation réunie du Conseil supérieur de la Justice parmi les candidats ayant répondu à l'appel aux candidats publié au Moniteur belge.

Les membres effectifs et suppléants des commissions d'évaluation du stage ne peuvent rendre un avis lorsque le stagiaire est un conjoint, un cohabitant légal ou de fait, un parent ou allié jusqu'au 4e degré inclus.

Chaque commission désigne un président.

Hormis le [1 directeur de l'Institut de formation]¹ et son représentant, les membres des commissions d'évaluation du stage ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé conformément à l'article 259bis-21, § 2, du Code Judiciaire.

Les membres des commissions d'évaluation du stage ont droit aux indemnités pour frais de déplacement et de séjour conformément aux dispositions applicables au personnel des services publics fédéraux. Ils sont assimilés aux agents de classe A3.

Le jeton de présence et les indemnités sont à charge du budget de l'Institut.

Le secrétariat des commissions d'évaluation est assuré par le personnel de l'Institut.

[1 Chaque commission peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour accomplir, sous son autorité, les missions visées à l'article 42, alinéa 2, 7° et 8°.]¹
